



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 5 JUIN 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04 84 35 42 66
Dossier n°70-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Châteaurenard, exploitante de la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.214-6, R.214-1, R.214-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11 visant à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu récepteur, son article 13 concernant le raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte, son article 14 fixant les performances à atteindre, son article 17 III pour la mise en place des aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1, l'article 20 II pour l'établissement et la mise à jour d'un cahier de vie du système d'assainissement,

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2018 adressé à Monsieur le Maire de Châteaurenard, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, établissant la non-conformité pour 2017 de ce système d'assainissement,

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2017 adressé à Monsieur le Maire de Châteaurenard, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, établissant la non-conformité pour 2016,

VU les courriers du Préfet des Bouches-du-Rhône adressés à Monsieur le Maire de Châteaurenard, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, établissant les non-conformités de 2012 à 2015 de ce système d'assainissement,

VU le rapport de manquement administratif du 10 février 2019 transmis par le service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) à Monsieur le Maire de Châteaurenard, par courrier recommandé avec avis de réception, l'informant des divers dysfonctionnements et manquements réglementaires relevés lors de la visite des 26 et 27 juin 2018 à la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, avec projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant que la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, est une station qui présente des problèmes de performance chronique, liés notamment à un effluent d'entrée brut de type « industriel » qui ne permet pas à la station d'épuration d'atteindre les niveaux d'épuration requis,

Considérant qu'aucune donnée d'autosurveillance n'est transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM 13 depuis le 1^{er} janvier 2013,

Considérant que le Préfet a demandé à la commune de Châteaurenard, dans les courriers de non-conformité de 2015 à 2018, de prioriser des actions de police des réseaux afin de réglementer les rejets industriels qui s'effectuent dans le réseau de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, assortis des prétraitements et conventions de rejets requis,

Considérant que, dans le courrier du 27 mai 2016 accompagnant le rapport de visite du 16 au 17 novembre 2015, il a été rappelé au maître d'ouvrage son pouvoir de police des réseaux conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique pour accorder ou refuser des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte de la zone industrielle, qu'il lui a été conseillé de mettre en place une surveillance adaptée sur certains raccordements au système de collecte ainsi que sur la station d'épuration telle que des campagnes de prélèvements journaliers avec du multiflaconnage et des mesures de pH et qu'il lui a été demandé par le service de Police de l'Eau de la DDTM 13 d'engager des actions sur les non-conformités et dysfonctionnements observés lors du contrôle,

Considérant l'absence de réponse au courrier du Préfet du 16 août 2018 dans le délai de deux mois,

Considérant le rapport de non-conformité établi lors de la visite du système d'assainissement de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, produit dans le cadre du contrôle inopiné en date du 26 et 27 juin 2018, par le prestataire JCM Environnement en présence de l'inspectrice de l'environnement, Madame Véronique BOREL,

Considérant que lors de la visite en date du 26 et 27 juin 2018, de nombreux dysfonctionnements et manquements réglementaires ont été relevés sur la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles, reflétant le mauvais fonctionnement de la station d'épuration qui est dépourvue de tout traitement biologique,

Considérant la réponse en date du 25 février 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard à la transmission du rapport de manquement administratif du 10 février 2019,

Considérant la réunion du 28 mars 2019 regroupant les représentants de la DDTM 13, des services communaux de la mairie de Châteaurenard, de Terre Provence Agglomération et du bureau d'étude qui a réalisé un diagnostic du système et l'accompagnement à la mise en place de la gestion des effluents industriels, réunion pendant laquelle il a été mentionné le fait que la société SOTRECO ne rejette plus ses eaux industrielles vers ce système d'assainissement non adapté à les traiter depuis le 1^{er} trimestre 2018,

Considérant la disparition de la biomasse active dans le bassin d'aération relevée lors du dernier contrôle,

Considérant que le mauvais traitement des effluents peut avoir des conséquences sanitaires,

Considérant que le maître d'ouvrage de la station de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles n'a pas répondu aux diverses demandes du Préfet et du service de la Police de l'Eau de la DDTM 13,

Considérant que face à ces manquements et dysfonctionnements pouvant impacter gravement le milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et du §1 de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la commune de Châteaurenard de prendre des mesures afin de respecter les prescriptions des articles 11, 13, 14, 17 III et 20 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – La commune de Châteaurenard est mise en demeure de mettre en place des actions de police des réseaux afin d'identifier l'origine des effluents industriels que le système d'assainissement de la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles ne peut pas traiter et les interdire, de réglementer les autres rejets industriels qui s'effectuent dans le réseau de collecte en prévoyant les prétraitements adéquats et des conventions de rejets, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le service de Police de l'Eau de la DDTM 13 doit être informé de l'évolution de cette mesure de sa conception jusqu'à la fin de sa réalisation.

Article 2 – La commune de Châteaurenard est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 11 visant à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu récepteur, l'article 13 concernant le raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte, l'article 14 fixant les performances à atteindre, l'article 17 III pour la mise en place des aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1, l'article 20 II pour l'établissement et la mise à jour d'un cahier de vie du système d'assainissement de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et rétablir le bon fonctionnement de la station d'épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles.

Article 3 – La commune de Châteaurenard est mise en demeure de transmettre au moins un bilan d’auto-surveillance par an et ce dès 2019.

Article 4 – La commune de Châteaurenard est mise en demeure de ne plus faire de nouveaux raccordements de rejets d’eaux usées sur la station d’épuration de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles en raison de sa défaillance, à compter de la notification du présent arrêté jusqu’à sa remise en état qui devra être validée par le service en charge de la Police de l’Eau de la DDTM 13,

Article 5 – Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l’article L.171-8 du Code de l’Environnement, consistant en une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros.

Article 6 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 7 - Aux fins d’information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 8 – Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d’Arles,
- Madame la Directrice de la Délégation PACA et Corse de l’Agence de l’Eau,
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Châteaurenard.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT